

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DU 25
FÉVRIER 2016 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANCAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES
PAYS-BAS CONCERNANT LA COPRODUCTION DE FILMS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Président et Ministre des Relations Internationales et de la
Vice-Présidente et Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture est chargée de présenter au
Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. L'accord du 25 février 2016 entre le Gouvernement de la
Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-
Bas concernant la coproduction de films sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président et Ministre des Relations internationales

Rudy DEMOTTE



La Vice-Présidente et Ministre de la Culture

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alda GREOLI', written over a horizontal line.

Alda GREOLI

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE PORTANT
ASSENTIMENT À L'ACCORD DU 25 FÉVRIER 2016 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE BELGIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT LA
COPRODUCTION DE FILMS**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dispositif est destiné à porter assentiment à l'accord du 25 février 2016 entre le gouvernement de la Communauté française de Belgique et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de films.

Cet accord bilatéral vise à faciliter le montage financier et artistique de films entre sociétés de productions de ces deux pays. Il a pour but d'octroyer aux professionnels un traitement préférentiel adapté aux réalités de la production au sein des deux pays et d'accorder aux films coproduits les mêmes avantages sur les deux territoires.

Les lignes directrices principales qui sous-tendent cet accord sont les suivantes :

1° les films réalisés en coproduction et qui respectent les règles édictées par un accord bilatéral de coproduction sont considérés comme des films nationaux et bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacune des parties à cet accord, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique ;

2° l'apport du producteur ne peut être inférieur à 10% ou supérieur à 90 % du budget du film ;

3° la participation de chaque producteur doit comporter une implication artistique et technique proportionnelle à son apport financier.

4° la participation minimale en terme artistique et technique est définie précisément dans l'accord ;

5° chaque pays s'engage à encourager la distribution et la promotion du film sur son propre territoire ;

6° une commission mixte est instituée afin d'évaluer régulièrement l'application de l'accord, d'examiner l'état de coproduction cinématographique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'accord existant.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE PORTANT
ASSENTIMENT À L'ACCORD DU 25 FÉVRIER 2016 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE BELGIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS CONCERNANT LA
COPRODUCTION DE FILMS**

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Article unique. Cet article n'appelle pas de commentaire.

2

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS
CONCERNANT
LA COPRODUCTION DE FILMS

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

et

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

dénommés ci-après « les parties contractantes »,

- Conscients de la contribution que les coproductions audiovisuelles de qualité pourraient apporter au développement de l'industrie cinématographique ainsi qu'à l'accroissement des échanges économiques et culturels entre les parties contractantes,
- Considérant la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, à laquelle adhèrent les deux parties contractantes,
- Considérant qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour les relations cinématographiques bilatérales et, notamment, pour leurs coproductions,
- Convaincus que cette coopération culturelle et économique permettra de resserrer les liens entre les parties contractantes,
- Considérant les changements institutionnels survenus en Belgique et, notamment, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dotant les Communautés de compétences exclusives dans les domaines relevant de leur autorité,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

1. Les coproductions auxquelles s'applique le présent Accord doivent être approuvées par les autorités compétentes, à savoir, pour la Communauté française de Belgique, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, et, pour le Royaume des Pays-Bas, le Fonds néerlandais pour le cinéma (*Het Nederlands Filmfonds*).
2. Les parties contractantes se notifient mutuellement par écrit tout changement d'autorité compétente.

Article 2

1. Aux fins du présent Accord, le terme « film » désigne toutes les œuvres cinématographiques, quels qu'en soient la durée, le support et le genre (notamment fiction, animation ou documentaires), conformes à la législation relative à l'industrie cinématographique en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes et produites en premier lieu pour la diffusion cinématographique.
2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent par analogie aux coproductions dans le domaine de la télévision, de la vidéo et d'autres catégories d'œuvres audiovisuelles, pour autant que prévu dans la législation nationale de chacune des parties contractantes.
3. Pour les termes utilisés dans le présent Accord sans y être définis, ce sont les définitions formulées dans la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, conclue à Strasbourg le 2 octobre 1992, ou dans les révisions de ladite convention, pour autant qu'approuvées par chacune des parties contractantes, qui s'appliquent.

Article 3

1. Les films réalisés en coproduction dans le cadre du présent Accord sont considérés comme films nationaux par les autorités compétentes de chacune des parties contractantes, conformément à la législation et aux réglementations applicables sur le territoire de ces parties.
2. Les coproducteurs de films réalisés dans le cadre du présent Accord bénéficient des aides et autres avantages financiers sur le territoire de chacune des parties contractantes conformément à leur législation et réglementations nationales.
3. Les autorités compétentes se transmettent une liste de textes de lois et réglementations nationales en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes et relatives aux aides et avantages financiers s'appliquant aux films. Tout amendement, quel qu'il soit, apporté à ces textes par l'une des parties contractantes est transmis par l'autorité compétente de la partie contractante concernée à l'autorité compétente de l'autre partie.

Article 4

Les coproducteurs de films réalisés dans le cadre du présent Accord sont tenus d'avoir leur siège ou une succursale sur le territoire d'une des parties contractantes.

Article 5

Les avantages prévus au titre de la coproduction sont accordés aux coproducteurs réputés posséder une organisation technique et financière adéquate, ainsi que l'expérience et les qualifications professionnelles suffisantes. Les deux parties contractantes se notifient mutuellement de l'attribution de tels avantages par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes.

Article 6

1. Les demandes concernant l'admission provisoire d'un film de coproduction au bénéfice du présent Accord, accordée par les autorités compétentes respectives, doivent respecter les procédures imposées par chaque partie contractante et se conformer aux conditions minimales énoncées dans l'annexe au présent Accord (agrément provisoire).
2. Pour être définitivement admis au bénéfice du présent Accord, les films de coproduction doivent avoir reçu l'agrément des autorités compétentes au moins quatre mois après leur sortie en salles sur le territoire de l'une des parties contractantes, dans le respect des conditions énoncées dans l'annexe au présent Accord (agrément définitif).
3. Les autorités compétentes se transmettent toute information concernant l'admission, son refus, ainsi que la modification ou le retrait des demandes d'admission. Les autorités compétentes sont tenues de se consulter avant de rejeter une demande.
4. L'agrément provisoire ou définitif ne peut être révoqué qu'avec l'assentiment mutuel des autorités compétentes de chacune des parties contractantes et uniquement en cas de changements substantiels des caractéristiques artistiques, financières ou techniques du film en coproduction par rapport à la demande.

Article 7

1. Les apports respectifs des coproducteurs de chacune des parties contractantes ne doivent pas être inférieurs à 10 % (dix pour cent) ni dépasser 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) des coûts de production du film.
2. Chaque coproducteur est tenu d'apporter une participation effective sur le plan artistique et technique et de se conformer aux conditions respectives de chacune des parties contractantes.
3. La participation du coproducteur minoritaire doit se composer au minimum:
 - 1° d'un auteur ou d'un chef de département;
 - 2° d'un rôle principal ou de deux rôles secondaires ou, moyennant accord préalable de l'autorité compétente, d'un second auteur ou d'un second chef de département.

4. Sont exclues de l'admission au bénéfice du présent Accord les coproductions où la participation d'un des coproducteurs est uniquement financière.

Article 8

1. Les fonctions artistiques et techniques principales liées à un film en coproduction seront occupées par des personnes répondant à l'une des conditions suivantes:

Pour ce qui est de la Communauté française de Belgique:

- être de nationalité belge
- avoir des liens avec la Communauté française de Belgique et être résidents permanents en Belgique
- être ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne
- être ressortissantes d'un État partie à l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (ci-après accord EEE).

Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas:

- être ressortissantes du Royaume des Pays-Bas
- être domiciliées dans la partie du Royaume des Pays-Bas visée à l'article 17, paragraphe 4
- être ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne
- être ressortissantes d'un État partie à l'accord EEE.

2. Les principaux artistes et techniciens de chaque film en coproduction doivent être originaires de l'une des parties contractantes. La proportion d'artistes et de techniciens principaux originaires de l'une des parties contractantes doit être négociée par les coproducteurs avant que le film ne soit soumis pour agrément provisoire aux autorités compétentes des deux parties contractantes.
3. Les personnes ne répondant à aucune des conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article peuvent, exceptionnellement et compte tenu des exigences du film, être acceptées au même titre que celles y répondant, si les autorités compétentes des deux parties contractantes y consentent.
4. Les parties contractantes conviennent que les coproductions de films faisant intervenir un ou plusieurs producteurs originaires d'autres États avec lesquels l'une des parties contractantes a conclu un accord ou un traité de coproduction puissent être admises au cas par cas au bénéfice du présent Accord par les autorités compétentes. Les apports d'un État à une telle coproduction ne doivent pas être inférieurs à 10 % (dix pour cent) ni dépasser 80% (quatre-vingts pour cent) des coûts de production du film.
5. Les prises de vues en studio et en extérieur doivent être effectuées de préférence dans des studios établis sur le territoire de l'une ou des deux parties contractantes, ou dans un autre pays de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord EEE. Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes peuvent, pour des raisons artistiques, autoriser d'effectuer des prises de vues en extérieur dans d'autres pays si le scénario ou le lieu d'action du film l'exige.

6. Chaque coproduction est réalisée en deux versions sous-titrées, française et néerlandaise. Si le scénario l'exige, les dialogues peuvent aussi comprendre d'autres langues.

Article 9

1. Un équilibre général doit être maintenu dans la participation des deux parties contractantes, tant en termes d'interprètes et d'implication artistique qu'au niveau financier et technique (studios, laboratoires et postproduction). Le respect de cet équilibre est contrôlé et évalué par la commission mixte mentionnée à l'article 14, paragraphe 2, du présent Accord.
2. Aux fins de cette opération de contrôle et d'évaluation, les autorités compétentes de chacune des parties contractantes établissent – sur la base des dossiers de la procédure d'admission d'un film au bénéfice de l'Accord – une liste récapitulative de toutes les subventions et sources de financement.

Article 10

Pour être admis au bénéfice des avantages accordés au titre du présent Accord, les coproducteurs sont conjointement propriétaires des éléments tangibles du film, y compris le master et toutes les autres ressources matérielles utilisées pour la coproduction. En outre, chaque coproducteur est autorisé à effectuer les copies nécessaires à l'exploitation dans son pays. Le matériel du film est conservé dans un lieu convenu par les coproducteurs et auquel ils ont chacun accès.

Article 11

Le générique, la bande-annonce et le matériel de promotion de films coproduits dans le cadre du présent Accord doivent mentionner la coproduction entre les Pays-Bas et la Communauté française de Belgique.

Article 12

1. La répartition des recettes d'un film coproduit dans le cadre du présent Accord se fait en principe proportionnellement à l'apport financier de chacun des coproducteurs. Si la demande en est motivée, les contributions sur le plan artistique, technique et des interprètes peuvent également être prises en compte.
2. Sans préjudice du principe énoncé dans le paragraphe premier du présent article, les coproducteurs peuvent, au lieu de partager les recettes, décider de se répartir les territoires entre eux et, par là, les recettes qui y auront été générées ou d'opter pour une combinaison des deux formules, tenant compte de la différence de volume du marché dans les territoires des deux parties contractantes.
3. Les autorités compétentes s'efforcent d'aligner sur la législation nationale des parties contractantes les modalités d'affectation des recettes au remboursement d'aides ou d'autres avantages financiers fournis par ces parties.

Article 13

1. Le contrat de coproduction doit prévoir des dispositions concernant les recettes générées par la vente et la distribution internationale des films produits dans le cadre du présent Accord.
2. Les parties contractantes conviennent d'utiliser les moyens les plus appropriés pour encourager la distribution et la promotion sur leurs territoires respectifs des films réalisés en coproduction.
3. Les parties contractantes conviennent d'utiliser les moyens les plus appropriés, lors de festivals de cinéma au niveau national, de programmes d'éducation cinématographique ou visant à encourager la participation à des festivals de cinéma ou à d'autres manifestations culturelles, pour attirer l'attention du public sur les films réalisés en coproduction dans le cadre du présent Accord.
4. Sauf disposition contraire convenue par les coproducteurs, c'est en premier lieu au coproducteur majoritaire qu'incombe la responsabilité de présenter dans des festivals cinématographiques les films réalisés en coproduction dans le cadre du présent Accord.

Article 14

1. Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes s'informent mutuellement de l'application du présent Accord de façon à pouvoir résoudre les problèmes émanant de l'interprétation de ses dispositions. Le cas échéant, elles proposent en outre des modifications visant, dans l'intérêt des parties contractantes, à favoriser la coopération dans le cadre du présent Accord.
2. Une commission mixte composée de représentants des gouvernements des deux parties contractantes, des autorités compétentes et de l'industrie cinématographique est mise en place, qui a pour mission d'évaluer l'application de l'Accord et de proposer d'éventuelles modifications.
3. La commission mixte se réunit tous les deux ans, tour à tour aux Pays-Bas et dans la Communauté française de Belgique.
4. La commission mixte se réunit en outre à la demande de l'une des parties contractantes dans les trois mois suivant cette requête, notamment en cas de modification de la législation pertinente des parties contractantes ou si la mise en œuvre de l'Accord donne lieu à d'importants problèmes.
5. Les autorités compétentes se transmettent mutuellement toute information sur la coproduction, les échanges de films et, d'une façon générale, tout ce qui concerne les relations cinématographiques entre les parties contractantes.

Article 15

1. L'annexe au présent Accord fait partie intégrante de celui-ci.
2. Les autorités compétentes décident conjointement, dans le cadre du présent Accord, de dispositions précises pour en faciliter la mise en œuvre et l'application.

Article 16

1. Tout amendement au présent Accord doit recevoir l'accord des deux parties contractantes. Il entre en vigueur conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 2.
2. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, tout amendement à l'annexe au présent Accord doit être convenu entre les autorités compétentes, sous forme d'échange de notes verbales, et prend effet à la date précisée dans ces notes.

Article 17

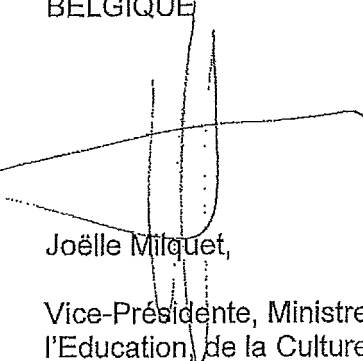
1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.
2. Le présent Accord prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront transmis par la voie diplomatique une notification écrite attestant que les conditions constitutionnelles ou nationales d'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies.
3. Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps qu'il n'a pas été dénoncé par l'une des parties contractantes. Chacune d'elles peut procéder à une telle dénonciation par le biais d'une notification écrite transmise à l'autre partie par la voie diplomatique. L'Accord est abrogé six mois après réception de la notification écrite par l'autre partie contractante. La dénonciation de l'Accord n'entrave en rien la réalisation de coproductions antérieurement approuvées.
4. Pour ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique uniquement à la partie européenne du Royaume.

Article 18

L'entrée en vigueur du présent Accord entraîne l'abrogation de l'addendum conclu par échange de lettres à l'Accord en matière scolaire, scientifique et artistique entre la Belgique et les Pays-Bas (Bruxelles, 26 mars 1969).

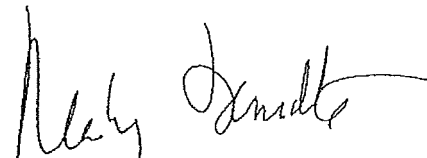
FAIT à *Bruxelles* le *25 février 2016*, en double exemplaire,
dans les langues française et néerlandaise.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE DE
BELGIQUE



Joëlle Milquet,

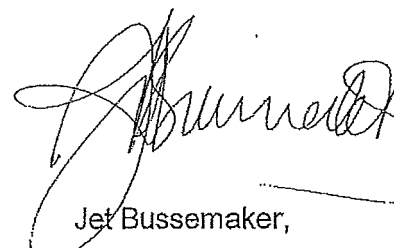
Vice-Présidente, Ministre de
l'Éducation, de la Culture et
de l'Enfance



Rudy Demotte,

Ministre-Président

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS



Jet Bussemaker,

Ministre de l'Éducation, de la Culture
et des Sciences

Annexe

**«Test genre» du 11 octobre 2018 relatif à
l'Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord du 25/02/2016
entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le
Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de
films.**

I. Analyse de la situation

1. Public cible

Indiquez dans le tableau ci-dessous les bénéficiaires directs et indirects concernés par le projet et indiquez la composition sexuée de ceux-ci.

Bénéficiaires directs	Total	H	F	Bénéficiaires indirects	Total	H	F
NON							

2. Situations distinctes

Dans la matière respective au projet de réglementation, indiquez les situations distinctes vécues par les femmes et les hommes. Il peut s'agir de discriminations structurelles, de différences, d'inégalités ...

Domaine	Situations distinctes	Impact
Néant		

3. Accès aux ressources

Après avoir analysé les situations distinctes, indiquez si celles-ci limitent l'accès des femmes ou des hommes aux ressources identifiées ci-dessous. (on entend par ressource l'ensemble des moyens valorisés et nécessaires pour vivre dans de bonnes conditions : revenu, travail, santé/bien-être, sécurité, éducation, mobilité, logement, loisir, culture, autre...). Indiquez oui ou non et si cela concerne les femmes ou les hommes.

Ressources	Différence H/F potentielle Oui/Non	Explication

II. Evaluation de l'impact

1. Après avoir analysé la situation sur les femmes et sur les hommes, identifiez maintenant les impacts positifs ou négatifs sur l'égalité des femmes et des hommes.

/

III. Mesures compensatoires

1. Si vous avez décelé un impact négatif de certaines dispositions, quelles mesures compensatoires sont prises pour les alléger ou les compenser ?

/